

La décision Commune de Grande-Synthe et le pouvoir des juges en matière environnementale

Issu de Petites affiches - n°070 - page 11

Date de parution : 08/04/2021

Id : LPA159t9

Réf : LPA 8 avril 2021, n° 159t9, p. 11

Auteur :

Alexia David, ATER en droit public à Sciences Po Rennes

Le Conseil d'État retient dans sa décision *Commune de Grande-Synthe* une lecture moderne de l'intérêt à agir et permet l'invocation, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, d'une convention dépourvue d'effet direct pour interpréter des dispositions nationales à la lumière des objectifs qu'elle fixe. Associée à la décision *Les Amis de la Terre France* cette décision illustre aussi la manière dont le Conseil d'État fait usage des mécanismes juridictionnels à sa disposition pour engager un dialogue processuel renforcé avec le pouvoir exécutif en matière environnementale.

CE, 19 nov. 2020, n° 427301**Extrait :**

Le Conseil :

(...)

Considérant ce qui suit :

1. Par trois courriers du 19 novembre 2018, la commune de Grande-Synthe, représentée par son maire en exercice, M. A., agissant également en son nom personnel en sa qualité de maire et de citoyen, a demandé respectivement au président de la République, au Premier ministre et au ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire, d'une part, de prendre toute mesure utile permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national de manière à respecter les obligations consenties par la France voire à aller au-delà, d'autre part, de prendre toutes dispositions d'initiatives législative ou réglementaire pour « rendre obligatoire la priorité climatique » et pour interdire toute mesure susceptible d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre, et enfin, de mettre en œuvre des mesures immédiates d'adaptation au changement climatique de la France. Il a été accusé réception de ces demandes les 20 et 21 novembre 2018. La commune de Grande-Synthe et M. A. demandent l'annulation pour excès de pouvoir des décisions de refus implicite nées du silence gardé pendant plus de 2 mois sur ces demandes.

Sur la requête en tant qu'elle conclut à l'annulation des décisions implicites portant refus de prendre des dispositions à caractère législatif :

2. La requête présentée par la commune de Grande-Synthe et autre tend en partie à l'annulation des décisions implicites de refus nées du silence gardé par le président de la République, le Premier ministre et le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire sur leurs demandes tendant à ce que soient adoptées, donc soumises au Parlement, toutes dispositions législatives afin de « rendre obligatoire la priorité climatique » et interdire toute mesure susceptible d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre. Cependant, le fait, pour le pouvoir exécutif, de s'abstenir de soumettre un projet de loi au Parlement, touche aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels et échappe, par là-même, à la compétence de la juridiction administrative. Par suite, les conclusions de la requête, en tant qu'elles sont dirigées contre les refus implicites de leurs demandes tendant à ce que soient adoptées des dispositions législatives, doivent être rejetées.

Sur les autres conclusions de la requête :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la ministre de la Transition Écologique et Solidaire :

3. Il ressort des pièces du dossier, et en particulier des données publiées par l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, que le secteur du dunkerquois est identifié comme relevant d'un indice d'exposition aux risques climatiques qualifié de très fort. À cet égard, la commune de Grande-Synthe fait valoir sans être sérieusement contestée sur ce point qu'en raison de sa proximité immédiate avec le littoral et des caractéristiques physiques de son territoire, elle est exposée à moyenne échéance à des risques accrus et élevés d'inondations, à une amplification des épisodes de fortes sécheresses avec pour incidence non seulement une diminution et une dégradation de la ressource en eau douce mais aussi des dégâts significatifs sur les espaces bâtis compte tenu des caractéristiques géologiques du sol. Si ces conséquences concrètes du changement climatique ne sont susceptibles de déployer tous leurs effets sur le territoire de la commune qu'à l'horizon 2030 ou 2040, leur caractère inéluctable, en l'absence de mesures efficaces prises rapidement pour en prévenir les causes et eu égard à l'horizon d'action des politiques publiques en la matière, est de nature à justifier la nécessité d'agir sans délai à cette fin. Par suite, la commune de Grande-Synthe, eu égard à son niveau d'exposition aux risques découlant du phénomène de changement climatique et à leur incidence directe et certaine sur sa situation et les intérêts propres dont elle a la charge, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des décisions implicites attaquées, la circonstance, invoquée par la ministre à l'appui de sa fin de non-recevoir, que ces effets du changement climatique sont susceptibles d'affecter les intérêts d'un nombre important de communes n'étant pas de nature à remettre en cause cet intérêt.

4. En revanche, M. A. qui se borne, d'une part, à soutenir que sa résidence actuelle se trouve dans une zone susceptible d'être soumise à des inondations à l'horizon de 2040, d'autre part, à se prévaloir de sa qualité de citoyen, ne justifie pas d'un tel intérêt.

En ce qui concerne les interventions :

5. En premier lieu, la région parisienne comme l'agglomération grenobloise sont identifiées par l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique comme relevant d'un indice d'exposition aux risques climatiques qualifié de très fort. À cet égard, la ville de Paris comme celle de Grenoble font notamment valoir, sans être contestées, que le phénomène du réchauffement climatique va conduire à une augmentation importante des pics de chaleur constatés sur leur territoire tant dans leur intensité que dans leur durée, ainsi qu'à une augmentation significative des pluies hivernales renforçant le risque de crue d'ampleur et d'inondations subséquentes. Dans ces conditions, ces deux collectivités justifient d'un intérêt suffisant à intervenir au soutien de la demande d'annulation des décisions attaquées.

6. En second lieu, les associations Oxfam France, Greenpeace France et Notre affaire à tous, et la Fondation pour la nature et l'Homme, qui ont notamment pour objet de lutter contre les atteintes anthropiques à l'environnement dont l'une des manifestations réside dans la contribution au phénomène du changement climatique, justifient également d'un intérêt suffisant à intervenir au soutien de la demande d'annulation des décisions attaquées.

7. Il résulte de ce qui précède que les interventions de la ville de Paris, de la ville de Grenoble, des associations Oxfam France, Greenpeace France et Notre affaire à tous, et de la Fondation pour la nature et l'Homme sont recevables.

En ce qui concerne la légalité des décisions attaquées :

8. L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à la demande de la commune requérante de prendre toute mesure utile permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national, de prendre toute mesure de nature réglementaire tendant à " rendre obligatoire la priorité climatique " et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation immédiate au changement climatique, réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative, pour l'autorité compétente, de prendre les mesures jugées nécessaires. Il s'ensuit que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation d'un tel refus, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier sa légalité au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

9. D'une part, au niveau mondial, l'article 2 de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) du 9 mai 1992 stipule que : « L'objectif ultime de la présente convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. (...) ». À cet égard, le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention prévoit notamment que : « Il incombe aux parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. » Par ailleurs, aux termes de l'article 2 de l'accord de Paris du 12 décembre 2015, conclu dans le cadre de la conférence des parties mentionnée à l'article 7 de la convention : « 1. Le présent accord, en contribuant à la mise en œuvre de la convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en : / a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2° C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5° C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; b) Renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; / (...) / 2. Le présent accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. Aux termes des stipulations du paragraphe 1 de l'article 4 de cet accord : « En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté. » Aux termes du paragraphe 2 du même article : « Chaque partie communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions. » Enfin, aux termes de son paragraphe 3 : « La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. »

10. D'autre part, au niveau européen, par la décision n° 94/69/CE du 15 décembre 1993, concernant la conclusion de la CCNUCC, le Conseil a approuvé la convention au nom de la Communauté européenne, devenue l'Union européenne. Notamment aux fins de mise en œuvre des stipulations précitées, l'Union européenne a adopté un premier « Paquet Energie Climat 2020 », composé en particulier de la décision n° 406/2009/CE du 23 avril 2009, relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020, ayant notamment pour objectif une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990. Aux termes de l'annexe II de la décision du 23 avril 2009, une limite d'émission de gaz à effet de serre de - 14 % par rapport aux niveaux d'émission de 2005 a été fixée à la France pour 2020. Par la suite, l'Union européenne, qui a adhéré à l'accord de Paris, a notifié à la Conférence des États parties à la CCNUCC, en application des stipulations de l'article 4 de cet accord, une « contribution déterminée au niveau national » (CDN) pour l'Union et ses États membres correspondant à une réduction minimum de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à leur niveau de 1990. Elle a alors adopté un second « Paquet Energie Climat » reposant notamment sur le règlement (UE) n° 2018/842 du 30 mai 2018, relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris, qui, aux termes de son article 1^{er}, « établit pour les États membres des obligations relatives à leurs contributions minimales pour la période 2021-2030, en vue d'atteindre l'objectif de l'Union de réduire, d'ici à 2030, ses émissions de gaz à effet de serre de 30 % par rapport aux niveaux de 2005 dans les secteurs relevant de l'article 2 du présent règlement, et contribue à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris. » L'annexe I du règlement, prévu par son article 4, fixe pour chaque État membre le niveau de cette contribution minimale et a assigné à la France une obligation de réduction des émissions de gaz à effet de serre de - 37 % en 2030 par rapport à leur niveau de 2005.

11. Enfin, au niveau national, les dispositions de l'article L. 100-4 du Code de l'énergie, dans leur rédaction issue de la loi du 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat, précisent que : « I. - Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs : / 1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du Code de l'environnement. Pour l'application du présent 1°, la neutralité carbone est entendue comme un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, tel que mentionné à l'article 4 de l'accord de Paris ratifié le 5 octobre 2016. La comptabilisation de ces émissions et absorptions est réalisée selon les mêmes modalités que celles applicables aux inventaires nationaux de gaz à effet de serre notifiés à la Commission européenne et dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, sans tenir compte des crédits internationaux de compensation carbone ; / (...) » En vue d'atteindre cet objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'article L. 222-1 A du Code de l'environnement prévoit que : « Pour la période 2015-2018, puis pour chaque période consécutive de 5 ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé « budget carbone » est fixé par décret. Et l'article L. 222-1 B du même code, dans sa rédaction issue de la loi du 8 novembre 2019 précitée, notamment que : « I. - La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée "stratégie bas-carbone", fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes (...) / II. - Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées à l'article L. 222-1 A par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, par secteur d'activité ainsi que par catégorie de gaz à effet de serre. La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. (...) / II répartit également les budgets carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles. / III. - L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre. / Dans le cadre de la stratégie bas-carbone, le niveau de soutien financier des projets publics intègre, systématiquement et parmi d'autres critères, le critère de contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics sont définis par décret. » Aux termes de l'article D. 222-1-A du Code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret du 18 novembre 2015, relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone : « I. - Les émissions de gaz à effet de serre comptabilisées au titre des budgets carbone fixés en application de l'article L. 222-1 A sont celles que la France notifie à la Commission européenne et dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. / (...) ». Aux termes de l'article D. 222-1-B du même code : « I. - Le respect des budgets carbone est évalué sur la base des inventaires annuels transmis à la Commission européenne ou dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques les plus à jour. » Enfin, en vertu de l'article 2 de ce décret du 18 novembre 2015 : « Les budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 sont fixés respectivement à 442, 399 et 358 Mt de CO₂ éq. par an, à comparer à des émissions annuelles en 1990, 2005 et 2013 de, respectivement, 551, 556 et 492 Mt de CO₂ éq. »

12. Il résulte de ces stipulations et dispositions que l'Union européenne et la France, signataires de la CCNUCC et de l'accord de Paris, se sont engagées à lutter contre les effets nocifs du changement climatique induit notamment par l'augmentation, au cours de l'ère industrielle, des émissions de gaz à effet de serre imputables aux activités humaines, en menant des politiques visant à réduire, par étapes successives, le niveau de ces émissions, afin d'assumer, suivant le principe d'une contribution équitable de l'ensemble des États parties à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, leurs responsabilités communes mais différenciées en fonction de leur participation aux émissions acquises et de leurs capacités et moyens à les réduire à l'avenir au regard de leur niveau de développement économique et social. Si les stipulations de la CCNUCC et de l'accord de Paris citées au point 9 requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers et sont, par suite, dépourvues d'effet direct, elles doivent néanmoins être prises en considération dans l'interprétation des dispositions de droit national, notamment celles citées au point 11, qui, se référant aux objectifs qu'elles fixent, ont précisément pour objet de les mettre en œuvre.

13. À cet égard, l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 fixé à l'article L. 100-4 du Code de l'énergie, qui mentionne désormais expressément la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que l'accord de Paris, a pour objet d'assurer, pour ce qui concerne la France, la mise en œuvre effective des principes posés par cette convention et cet accord. À cet égard, afin d'atteindre effectivement cet objectif de réduction, les dispositions de l'article L. 222-1-A du Code de l'environnement confient à un décret le soin de fixer un plafond national des émissions de gaz à effet de serre pour la période 2015-2018 puis pour chaque période consécutive de 5 ans. Dans ce cadre, l'article 2 du décret du 18 novembre 2015, cité au point 11 a fixé pour la période 2015-2018, correspondant au

premier budget carbone et à la seule période achevée au jour de la présente décision, une valeur limite de 442 Mt de CO² éq. par an.

S'agissant du refus implicite de prendre toute mesure utile permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national :

14. Il ressort des pièces du dossier, notamment des données communément admises en matière d'émissions de gaz à effet de serre, que, au terme de la période 2015-2018, la France a substantiellement dépassé le premier budget carbone qu'elle s'était assignée, d'environ 62 Mt de CO² éq. par an, réalisant une baisse moyenne de ses émissions de 1 % par an alors que le budget fixé imposait une réduction de l'ordre de 2,2 % par an. Les années 2015, 2016 et 2017 ont ainsi donné lieu à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et l'année 2018, malgré un retour à une diminution de ces émissions, a conduit à un dépassement de 4,5 % de la part annuelle fixée par ce premier budget carbone, l'ensemble des secteurs d'activité affichant un dépassement de leurs objectifs pour cette même année. À cet égard, dans ses deux premiers rapports annuels publiés en juin 2019 et juillet 2020, le Haut conseil pour le climat, organe indépendant créé par le décret du 14 mai 2019 afin d'émettre des avis et recommandations sur la mise en œuvre des politiques et mesures publiques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de la France, a souligné les insuffisances des politiques menées pour atteindre les objectifs fixés.

15. Toutefois, le décret du 21 avril 2020, relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas carbone a sensiblement modifié le 2^e budget carbone (correspondant à la période 2019-2023) prévu par le décret du 18 novembre 2015, en relevant de 399 Mt de CO² éq. à 422 Mt de CO² éq. par an le plafond des émissions pour cette période. Il a, en revanche, maintenu l'objectif assigné au 3^e budget carbone (correspondant à la période 2024-2028), en le passant de 358 Mt de CO² éq. par an prévu par le même décret du 18 novembre 2015 à 359 Mt de CO² éq., et fixé le 4^e budget carbone (correspondant à la période 2029-2033) à 300 Mt de CO² éq. par an. Ce 4^e budget carbone est de nature à permettre d'atteindre l'objectif final de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % en 2030 par rapport à leur niveau de 1990, fixé à l'article L. 100-4 du Code de l'énergie, et de 37 % par rapport à leurs niveaux de 2005, assigné à la France par l'annexe I du règlement (UE) n° 2018/842 du 30 mai 2018. Toutefois, les modifications apportées par le décret du 21 avril 2020 par rapport à ce qui avait été envisagé en 2015, renvoient à la baisse l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la période 2019-2023, correspondant au 2^e budget carbone, et prévoient ce faisant un décalage de la trajectoire de réduction des émissions qui conduit à reporter l'essentiel de l'effort après 2020, selon une trajectoire qui n'a jamais été atteinte jusqu'ici. Au demeurant, les données scientifiques les plus récentes, notamment les rapports publiés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), mettent au contraire en évidence une aggravation des risques climatiques à augmentation de température constante, de sorte que, dans une communication récente, la Commission européenne envisage de proposer d'augmenter l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne pour 2030 en notifiant à la Conférence des États parties à la CCNUCC une nouvelle CDN de - 55 % par rapport au niveau d'émission de 1990.

16. Par suite, il ne peut être statué sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation du refus implicite de prendre toute mesure utile permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national en l'état du dossier, ce dernier ne faisant notamment pas ressortir les éléments et motifs permettant d'établir la compatibilité du refus opposé avec la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre telle qu'elle résulte du décret du 21 avril 2020, permettant d'atteindre l'objectif de réduction du niveau des émissions de gaz à effet de serre produites par la France fixé par l'article L. 100-4 du Code de l'énergie et par l'annexe I du règlement (UE) n° 2018/842 du 30 mai 2018. Il y a donc lieu d'ordonner un supplément d'instruction tendant à la production de ces éléments.

S'agissant du refus implicite de prendre toute mesure d'initiative réglementaire tendant à « rendre obligatoire la priorité climatique » :

17. Le moyen tiré de ce que le refus implicite de prendre toute mesure d'initiative réglementaire tendant à « rendre obligatoire la priorité climatique » serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

S'agissant du refus implicite de mettre en œuvre des mesures d'adaptation immédiate au changement climatique :

18. Si la commune de Grande-Synthe soutient que la décision qu'elle attaque méconnaît les stipulations de l'article 2 de l'accord de Paris cité au point 9, ces stipulations, ainsi qu'il a été dit au point 12, sont dépourvues d'effet direct. Dès lors, leur seule méconnaissance ne peut être utilement invoquée à l'encontre de la décision attaquée.

En ce qui concerne les conclusions de la requête présentées au titre de l'article L. 761-1 en tant qu'elle concerne M. A. :

19. Il résulte de ce qui a été dit au point 4 que les conclusions de la requête présentées au titre de l'article L. 761-1 en tant qu'elles concernent M. A. ne peuvent qu'être rejetées.

Décide :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête de la commune de Grande-Synthe et autre dirigées contre le refus implicite de prendre toute mesure d'initiative législative tendant à « rendre obligatoire la priorité climatique » sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions de la requête présentées au titre de l' article L. 761-1 du Code de justice administrative sont rejetées en tant qu'elles concernent M. A.

Article 3 : Les interventions de la ville de Paris, de la ville de Grenoble, des associations Oxfam France, Greenpeace France et Notre affaire à tous et de la Fondation pour la nature et l'Homme sont admises dans la limite de la recevabilité de la requête de la commune de Grande-Synthe.

Article 4 : Les conclusions de la requête de la commune de Grande-Synthe tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des refus implicites de prendre toute mesure d'initiative réglementaire tendant à « rendre obligatoire la priorité climatique » et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation immédiate au changement climatique sont rejetées.

Article 5 : Avant de statuer sur le surplus des conclusions de la requête de la commune de Grande-Synthe, il sera procédé à un supplément d'instruction tendant à la production par les parties des éléments au point 16 de la présente décision.

Article 6 : Ces éléments devront parvenir au secrétariat de la section du contentieux dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision.

(...)

CE, 19 nov. 2020, n° 427301

Note de l'auteur

NDA - Je remercie vivement Madame la professeure Marie-Joëlle Redor-Fichot ainsi que Mesdames Eugénie Duval et Juliette Lecame pour leurs relectures de ce travail.

Le Conseil d'État maîtrise sa « communication décisionnelle »¹. En témoigne le communiqué de presse relatif à la décision du 19 novembre 2020 titrant : « Émissions de gaz à effet de serre : le gouvernement doit justifier sous 3 mois que la trajectoire de réduction à horizon 2030 pourra être respectée »², communiqué illustré par une photo d'usines rejetant dans l'atmosphère d'épais nuages de fumée.

Dans cette affaire, était notamment demandé au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir les décisions implicites de rejet résultant du silence gardé par le président de la République, le Premier ministre et le ministre de la Transition écologique et Solidaire, de prendre toute mesure utile permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire français, afin de respecter les engagements consentis par la France aux niveaux international et national.

Le Conseil d'État estime ne pas pouvoir statuer « en l'état du dossier »³ et ordonne un supplément d'instruction. Par cette décision volontariste d'un point de vue jurisprudentiel (I), le Conseil d'État se donne les moyens de participer au dialogue sur le climat (II).

I – Une décision volontariste d'un point de vue jurisprudentiel

Cette décision présente deux apports jurisprudentiels intéressants, concernant la reconnaissance de l'intérêt à agir (A) et la prise en compte de conventions internationales dépourvues d'effet direct (B).

A – L'intérêt à agir

La haute juridiction admet l'intérêt à agir de la commune de Grande-Synthe et ce choix constitue un élément important de la décision. En effet, « les conséquences concrètes du changement climatique ne sont susceptibles de déployer tous leurs effets sur le territoire de la commune qu'à l'horizon 2030 ou 2040 »⁴. Au regard de l'éloignement dans le temps du risque, la reconnaissance de l'intérêt à agir de la commune n'était pas évidente. Cependant, le Conseil d'État se fonde sur les données publiées par l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC), qui identifie le secteur dunkerquois « comme relevant d'un indice d'exposition aux risques climatiques qualifié de très fort »⁵. Le président de la sixième chambre du contentieux, Fabien Raynaud, a expliqué le raisonnement tenu : la commune de Grande-Synthe est une collectivité stable dans le temps, elle n'a pas vocation à « déménager »⁶. Se fondant sur cette stabilité et la certitude de son exposition aux risques découlant du changement climatique, le Conseil d'État reconnaît son intérêt à agir, précisant par ailleurs que le fait qu'un nombre important de communes soit susceptible d'être affecté par ces changements « n'est pas de nature à remettre en cause cet intérêt »⁷.

À l'inverse, le Conseil d'État refuse de reconnaître l'intérêt à agir de Damien Carême, maire de la commune. Le Conseil d'État sous-entend ici que son intérêt à agir, tel qu'il est caractérisé par le requérant, ne possède pas la même force que celui de la commune sur le long terme et n'est donc pas suffisamment spécial⁸.

Ainsi que le souligne Fabien Raynaud⁹, cette décision retient une lecture moderne de l'intérêt à agir, permettant de prendre en compte un risque certain ayant vocation à se produire dans plusieurs décennies, mais nécessitant « d'agir sans délai »¹⁰. Ce raisonnement est particulièrement bienvenu et montre tout l'intérêt de la tradition d'ouverture du recours pour excès de pouvoir pour la matière environnementale. Par comparaison, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a récemment refusé de reconnaître l'intérêt à agir de la région de Bruxelles-capitale qui avait introduit un recours contre la décision de la Commission européenne de renouveler l'autorisation du glyphosate pour 5 ans¹¹.

Dans la droite ligne de son raisonnement, le Conseil d'État reconnaît l'intérêt à intervenir de la région parisienne et de l'agglomération grenobloise, en tant que ces collectivités sont identifiées par l'ONERC comme relevant aussi d'un indice d'exposition aux risques climatiques qualifié de très fort. Il admet enfin l'intérêt à intervenir, au nom de leur objet, de plusieurs associations.

B – La prise en compte de conventions internationales dépourvues d'effet direct

La décision du 19 novembre 2020 est ensuite la première décision à statuer sur le budget carbone de l'État français en se fondant de façon extensive sur la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'Accord de Paris. Si le juge administratif rappelle que ces dispositions sont dépourvues d'effet direct, il estime qu'« elles doivent néanmoins être prises en considération dans l'interprétation des dispositions de droit national »¹².

Contrairement aux dispositions constitutionnelles qui sont toutes invocables dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir contre un acte réglementaire, les dispositions issues de conventions internationales ne sont invocables que si elles sont d'effet direct, c'est-à-dire si elles n'ont pas pour objet exclusif de régler les relations entre États et ne nécessitent pas d'acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers¹³. Ce régime différencié entre dispositions constitutionnelles et internationales est depuis longtemps discuté. Ainsi qu'a pu le souligner le commissaire du gouvernement Ronny Abraham à propos de l'affaire *GISTI* en 1997, même si une convention internationale ne confère pas de droits subjectifs aux particuliers pouvant être directement invoqués devant les tribunaux, il n'en reste pas moins qu'une telle convention peut avoir pour objet de protéger les individus¹⁴. Ensuite, un traité régulièrement ratifié et publié a une autorité supérieure à celle des lois en vertu de l'article 55 de la Constitution¹⁵. Or l'impossibilité d'invoquer en justice les dispositions d'un tel traité ne permet pas de sanctionner le non respect par le droit interne de ce traité et ne permet donc pas *in fine* d'assurer le respect de l'article 55 de la Constitution¹⁶.

La décision *Grande-Synthe* pourrait marquer l'amorce d'un infléchissement sur ce point. Le Conseil d'État cite extensivement les dispositions de la CCNUCC et de l'Accord de Paris au paragraphe 9 de la décision et les prend en compte dans l'interprétation du droit français. Ainsi que le souligne M. Raynaud, la démarche n'est pas en elle-même nouvelle : les dispositions nationales peuvent être interprétées à la lumière des directives qu'elles ont pour objet de transposer. C'est en revanche la première fois que cette démarche est utilisée pour une convention internationale. Sans sortir du cadre posé par sa propre jurisprudence, le Conseil d'État fait usage de sa liberté interprétative pour envoyer un message : « le juge doit appliquer les engagements internationaux en cherchant à leur donner un rôle maximal »¹⁷ en matière environnementale.

Désormais avec cette décision, il est possible d'invoquer une convention internationale dépourvue d'effet direct pour interpréter une disposition nationale à la lumière des objectifs qu'elle fixe. On peut penser que le juge finira par aller plus loin en admettant de manière plus large l'invocabilité des conventions internationales dépourvues d'effet direct, en particulier lorsque des dispositions de droit national se réfèrent aux objectifs fixés par la convention internationale et ont « précisément pour objet de les mettre en œuvre »¹⁸.

Le cœur de la décision se situe, ensuite, à ses paragraphes 13 à 16. Le Conseil d'État y rappelle la contribution de l'Union européenne au niveau national (ou CDN) au titre de l'Accord de Paris, consistant pour l'UE à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030. Cet objectif est énoncé en droit interne à l'article L. 100-4 du Code de l'énergie. L'article L. 222-1 A du Code de l'environnement confie ensuite au pouvoir réglementaire le soin de déterminer un plafond national pour les émissions de gaz à effet de serre pour la période 2015-2018, puis pour chaque période consécutive de 5 ans. Le décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015, fixait ainsi le premier budget carbone à 442 Mt de CO² éq. par an pour la période 2015-2018 et établissait une trajectoire descendante jusqu'en 2030 pour atteindre l'objectif de la réduction des émissions de 40%. Le Conseil d'État constate cependant le dépassement significatif de ce budget sur la période 2015-2018. Le décret du 21 avril 2020 est venu modifier sensiblement ce budget, décalant la trajectoire initialement prévue et reportant « l'essentiel de l'effort après 2020, selon une trajectoire qui n'a jamais été atteinte jusqu'ici »¹⁹.

Le Conseil d'État souligne par ailleurs l'évolution des connaissances scientifiques, notamment les rapports publiés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) mettant en évidence une aggravation des risques climatiques. Il évoque aussi le projet de la Commission européenne de relever l'objectif de 40 à 55% de réduction de l'effet de serre, objectif qui a été officiellement accepté par les 27 postérieurement à cette décision, le 11 décembre 2020, ainsi que le règlement du 30 mai 2018, n'entrant en vigueur qu'en 2021. Ce faisant le Conseil d'État montre le volontarisme de sa démarche en matière environnementale : il ne se fonde pas uniquement sur le droit en vigueur mais aussi sur l'évolution future du droit pour évaluer la décision en cause. Le président François Raynaud souligne que cette décision constitue un « avant-dire droit »²⁰ permettant aux pouvoirs publics de savoir dans quel cadre juridique leurs décisions implicites de refus seront jugées.

Le Conseil d'État décide en effet de demander un supplément d'instruction pour traiter la demande et répondre à la question de la compatibilité du refus opposé par les pouvoirs publics de prendre toute mesure utile pour infléchir la courbe d'émission de gaz à effet de serre avec le respect de la trajectoire établie jusqu'à 2030, car il ne dispose pas d'assez d'informations pour en juger, le dossier « ne faisant notamment pas ressortir les éléments et motifs permettant d'établir la compatibilité du refus opposé avec la trajectoire de réduction des gaz à effet de serre telle qu'elle résulte du décret du 21 avril 2020 »²¹. Les autorités concernées disposent d'un délai de 3 mois pour fournir les éléments demandés.

Au-delà de l'apport jurisprudentiel de cette décision, celle-ci montre la participation du Conseil d'État au dialogue sur le climat.

II – La participation du Conseil d'État au dialogue sur le climat

Faisant usage des mécanismes juridictionnels à sa disposition, le Conseil d'État engage un dialogue renforcé avec le pouvoir politique (A). Ce dialogue avec le pouvoir politique se superpose à un dialogue des juges (B).

A – Un dialogue avec le pouvoir politique

L'issue de cette affaire est, pour le moment, incertaine : la décision est « plus prometteuse qu'historique »²², c'est-à-dire que l'on ne sait pas si une obligation de résultat sera mise à la charge de l'État ou s'il s'agira simplement d'une obligation de moyens²³. Elle n'en reste pas moins extrêmement intéressante, surtout si on l'associe à la décision *Association Les Amis de la Terre France* du 10 juillet 2020²⁴.

La décision *Association Les Amis de la Terre France* fait suite à une première décision du 12 juillet 2017²⁵. Dans cette seconde décision, le Conseil d'État constate que le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France. Il décide en conséquence de prononcer une astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard dans l'accomplissement de ces mesures, « soit le montant le plus élevé qui ait jamais été imposé pour contraindre l'État à exécuter une décision prise par le juge administratif »²⁶. Le juge fait, à cette occasion, usage de son pouvoir créateur et modifie le régime de l'astreinte pour que celle-ci soit efficace à l'encontre de l'État et ne profite pas au seul requérant qui s'enrichirait alors indûment²⁷. Cette astreinte doit, à défaut d'exécution complète de la décision, débiter 6 mois après la notification de la décision au gouvernement soit en janvier 2021.

Ces décisions ouvrent « une double voie de dialogue entre les juges et l'Administration puis entre l'Administration et la société civile sur la question de la crise climatique »²⁸. La saisine du juge est un outil à disposition d'acteurs privés et publics, ici les collectivités locales et les associations, pour entamer un dialogue contentieux sur le climat avec l'État²⁹. Le dialogue est d'autant plus riche que le Conseil d'État se fonde abondamment sur les travaux de plusieurs autorités françaises et internationales³⁰ pour apporter sa propre voix à la discussion.

C'est d'ailleurs plus qu'un simple dialogue qui est engagé puisque le Conseil d'État demande des comptes au pouvoir exécutif. Plus précisément, il ne se borne pas à simplement annuler les décisions implicites de refus prises, il accorde aux autorités concernées un délai pour justifier leurs actions mais aussi pour agir concrètement, particulièrement dans l'affaire *Les Amis de la Terre France*, puisque c'est une obligation de résultat qui est imposée au gouvernement dans cette affaire³¹. Le Conseil d'État utilise ici les mécanismes juridictionnels que sont le supplément d'instruction et l'astreinte au service d'un dialogue processuel renforcé avec le pouvoir exécutif.

B – Un dialogue des juges

Ce dialogue avec le pouvoir politique se superpose à un dialogue des juges. Dans la décision *Les Amis de la Terre France et autres*, le Conseil d'État se fonde ainsi sur l'arrêt du 19 novembre 2014 de la CJUE, énonçant qu'« il appartient à la juridiction nationale compétente, éventuellement saisie, de prendre, à l'égard de l'autorité nationale, toute mesure nécessaire, telle une injonction, afin que cette autorité établisse le plan exigé par ladite directive dans les conditions que celle-ci prévoit »³².

Ensuite, en même temps que le Conseil d'État dialogue avec le pouvoir exécutif, le Conseil constitutionnel dialogue avec le législateur. En effet, le Conseil constitutionnel a rendu en 2019-2020 plusieurs décisions marquantes en matière environnementale. Le dialogue des juges est ici indirect mais le parallélisme mérite d'être remarqué : on peut penser que les avancées de la jurisprudence du Conseil d'État en matière environnementale ne sont pas étrangères à l'évolution récente de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. La plus emblématique des décisions du Conseil est la décision n° 2019-823 QPC³³ qui consacre l'OVC de protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, formule dont la portée universelle « donne la possibilité pour le législateur de promouvoir cette protection partout sur la planète »³⁴. La décision n° 2019-794 DC³⁵ abandonne quant à elle la jurisprudence selon laquelle les dispositions programmatiques ne peuvent être examinées par le Conseil, pour lui substituer un contrôle restreint au regard de l'article 1^{er} de la charte de l'environnement.

Cependant, si dans la décision n° 2020-809 DC il énonce dans un considérant inédit que le législateur « doit prendre en compte, notamment, le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement mentionné à l'article 2 de la charte de l'environnement et ne saurait priver de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1^{er} de la charte de l'environnement »³⁶, le Conseil refuse de reconnaître la valeur constitutionnelle du principe de non-régression de la protection de l'environnement, invoqué par les saisissants³⁷ et très utilisé par le Conseil d'État³⁸.

Ceci montre les limites du parallélisme effectué entre ces deux juges. La décision du Conseil elle-même est silencieuse sur ce principe alors que le commentaire du secrétariat général est très disert³⁹. En matière environnementale, le Conseil d'État nous semble ici mieux équipé que le Conseil constitutionnel pour mener une politique jurisprudentielle audacieuse, notamment parce qu'il dispose de moyens contraignants pour assurer l'exécution de ses décisions et qu'il peut se fonder sur les conventions internationales et le droit européen pour effectuer son contrôle.

Quoi qu'il en soit, la justice a vocation à être un acteur central en matière environnementale car elle constitue un moyen de créer dans la forme juridictionnelle un conflit entre les acteurs de toutes sortes participant à la discussion climatique et ceux qui ont concrètement le pouvoir de prendre des mesures. Le contentieux climatique prend forme à n'en pas douter⁴⁰ et la jurisprudence du Conseil d'État « s'inscrit dans un mouvement mondial, qui soumet les États à la pression du regard et du contrôle d'une "société civile" organisée en réseau international de défense de ce "grand commun" »⁴¹. Il apparaît aujourd'hui qu'une évolution profonde est en cours : « Il y a quelques années, voire quelques mois, peu se seraient aventurés à prédire une telle issue »⁴².

Cependant, si les juges peuvent demander des comptes au pouvoir exécutif, ils ne peuvent agir à sa place. Le Conseil d'État le rappelle lui-même dans sa décision *Grande-Synthe* : il ne peut enjoindre au gouvernement de déposer un projet de loi rendant obligatoire la priorité climatique⁴³.

NOTES DE BAS DE PAGE

1 – M. Disant, « La communication du Conseil constitutionnel. Évolution, organisation, méthodes », *Annuaire international de justice constitutionnelle* 2017, p. 59-75, n° 33.

2 – Communiqué de presse, conseil-etat.fr, 19 nov. 2020, disponible sur : <https://lext.so/gd-NjY>.

3 – CE, 19 nov. 2020, n° 427301, Cne de Grande-Synthe, § 16.

4 – CE, 19 nov. 2020, n° 427301, § 3.

5 – CE, 19 nov. 2020, n° 427301, § 3.



- 6 – F. Raynaud, intervention au colloque « De nouvelles frontières pour le juge administratif », 18 déc. 2020, Conseil d'État, disponible sur : <https://ltext.so/sHVqma>.
- 7 – CE, 19 nov. 2020, n° 427301, § 3.
- 8 – CE, 28 mai 1971, *Sieur Damasio*, concl. Théry : il « faut d'abord que l'acte attaqué touche le requérant dans des conditions suffisamment spéciales » ; CE, 23 nov. 2011, n° 341258, Masson.
- 9 – F. Raynaud, intervention au colloque « De nouvelles frontières pour le juge administratif », 18 déc. 2020, Conseil d'État, disponible sur : <https://ltext.so/sHVqma>.
- 10 – CE, 19 nov. 2020, n° 427301, § 3.
- 11 – CJUE, 3 déc. 2020, n° C-352/19 P, Région de Bruxelles-Capitale c/ Commission. V. les conclusions de l'avocat général Michal Bobek présentées le 16 juillet 2020 pour cette affaire.
- 12 – CE, 19 nov. 2020, n° 427301, § 12.
- 13 – CE, 23 avr. 1997, n° 163043, GISTI ; CE, 11 avr. 2012, n° 322326, GISTI et FAPIL.
- 14 – V. R. Abraham, « Les effets juridiques, en droit interne, de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant », RFDA 1997, p. 585. V. égal. les conclusions *Dumortier* sur l'arrêt *GISTI* et *FAPIL*, RFDA 2012, p. 527.
- 15 – Sous condition de réciprocité, sauf pour les conventions relatives aux droits de l'Homme.
- 16 – C'est le raisonnement tenu par le Conseil constitutionnel concernant les lois de transposition des directives, fondé sur le respect de l'article 88-1 de la Constitution (Cons. const., 10 juin 2004, n° 2004-496 DC, *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*).
- 17 – F. Raynaud, intervention au colloque « De nouvelles frontières pour le juge administratif », 18 déc. 2020, Conseil d'État, disponible sur : <https://ltext.so/sHVqma>.
- 18 – CE, 19 nov. 2020, n° 427301, § 12.
- 19 – CE, 19 nov. 2020, n° 427301, § 15.
- 20 – F. Raynaud, intervention au colloque « De nouvelles frontières pour le juge administratif », 18 déc. 2020, Conseil d'État, disponible sur : <https://ltext.so/sHVqma>.
- 21 – CE, 19 nov. 2020, n° 427301, § 16.
- 22 – C. Collin, « Contentieux climatique de Grande-Synthe : une décision plus prometteuse qu'historique », Dalloz actualité, 27 nov. 2020.
- 23 – M. Torre-Schaub, « L'affaire de Grande Synthe : une première décision emblématique dans le contentieux climatique français », Énergie-Environnement-Infrastructures 2020, n° 12, p. 17.
- 24 – CE, 10 juill. 2020, n° 428409, Assoc. Les Amis de la Terre France et autres.
- 25 – CE, 12 juill. 2017, n° 394254, Assoc. Les Amis de la Terre France.
- 26 – Communiqué de presse, conseil-etat.fr, 10 juill. 2020, disponible sur : <https://ltext.so/bKMJit>.
- 27 – § 1 de la décision : « (...) la juridiction a la faculté de décider, afin d'éviter un enrichissement indu, qu'une fraction de l'astreinte liquidée ne sera pas versée au requérant, le second alinéa prévoyant que cette fraction est alors affectée au budget de l'État. Toutefois (...) ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer lorsque l'État est débiteur de l'astreinte en cause. Dans ce dernier cas, lorsque cela apparaît nécessaire à l'exécution effective de la décision juridictionnelle, la juridiction peut, même d'office, après avoir recueilli sur ce point les observations des parties ainsi que de la ou des personnes morales concernées, décider d'affecter cette fraction à une personne morale de droit public disposant d'une autonomie suffisante à l'égard de l'État et dont les missions sont en rapport avec l'objet du litige ou à une personne morale de droit privé, à but non lucratif, menant, conformément à ses statuts, des actions d'intérêt général également en lien avec cet objet ». V. C. Malverti et C. Beaufils, « Une exécution sommaire », AJDA 2020, p. 1776.
- 28 – M. Torre-Schaub, « L'affaire de Grande Synthe : une première décision emblématique dans le contentieux climatique français », Énergie-Environnement-Infrastructures 2020, n° 12, p. 17.
- 29 – V. not. sur ce point L. Israël, *L'arme du droit*, 2009, Presses de Sciences Po ; E. Duval, *Participation et démocratie représentative – Le cas de la France*, thèse, Normandie Université, 2020, p. 309-311.
- 30 – Les travaux de l'ONERC (§ 3 et 5), ceux du Haut conseil pour le climat, créé par décret du 14 mai 2019 (§ 14) et du GIEC (§ 15).
- 31 – Cette obligation consistant à « ramener les niveaux de concentration [des polluants] en deçà [des] valeurs limites dans le délai le plus court possible » (CE, 19 nov. 2020, n° 427301, § 11).
- 32 – CJUE, 19 nov. 2014, n° C-404/13, *The Queen*, à la demande de ClientEarth c/ The Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs, § 58.
- 33 – Cons. const., 31 janv. 2020, n° 2019-823 QPC, Union des industries de la protection des plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques], § 4.
- 34 – Cons. const., 31 janv. 2020, n° 2019-823 QPC, Union des industries de la protection des plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques], commentaire, p. 14.
- 35 – Cons. const., 20 déc. 2019, n° 2019-794 DC, *Loi d'orientation des mobilités*, § 35-37.
- 36 – Cons. const., 10 déc. 2020, n° 2020-809 DC, *Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières*, § 13.
- 37 – CE, 19 nov. 2020, n° 427301, § 9. V. les saisines des députés et sénateurs, ce principe étant inscrit à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, 9°.
- 38 – V. not. CE, 8 déc. 2017, n° 404391, Fédération Allier Nature ; CE, 9 oct. 2019, n° 420804, Assoc. France Nature Environnement ; CE, 30 déc. 2020, n° 426528, One Voice.
- 39 – V. commentaire, p. 5 à 14. Ceci pose, à nouveau, la question de l'insuffisante motivation des décisions du Conseil et celle de la place du secrétariat général et du service juridique dans l'élaboration de ses décisions (V. not. sur ce point T. Perroud, « La neutralité procédurale du Conseil constitutionnel », *La Revue des droits de l'Homme* 2019, n° 15. V. égal. nos travaux sur ce point : A. David, *L'impartialité du Conseil constitutionnel*, 2021, Université de Caen Normandie, § 204 à 207 et § 773 à 777).

40 - Avec des affaires mondialement connues, comme l'affaire *Urgenda c/ Pays-Bas*. V. égal. C. Cournil (dir.), « Les grandes affaires climatiques », <https://lexis.law.com/fr/lexis/so/Y6XBvW>.

41 - B. Parance et J. Rochfeld, « Tsunami juridique au Conseil d'État - Une première décision "climatique" historique », *La semaine du droit* 2020, p. 1334, n° 49.

42 - B. Parance et J. Rochfeld, « Tsunami juridique au Conseil d'État - Une première décision "climatique" historique », *La semaine du droit* 2020, p. 1334, n° 49.

43 - CE, 19 nov. 2020, n° 427301, § 2.

Issu de Petites affiches - n°070 - page 11

Date de parution : 08/04/2021

Id : LPA159t9

Réf : LPA 8 avril 2021, n° 159t9, p. 11

Auteur :

Alexia David, ATER en droit public à Sciences Po Rennes